

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du  
17 octobre 2013 — BF/Cour des comptes**

(Affaire F-69/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Procédure visant à pourvoir un poste de  
directeur — Rapport du comité de présélection — Motivation  
— Absence — Illégalité de la décision de nomination —  
Conditions)*

(2013/C 352/42)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* BF (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: L. Levi, avocat)

*Partie défenderesse:* Cour des comptes de l'Union européenne (représentants: T. Kennedy et J. Vermer, agents, assistés de D. Waelbroeck)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Cour des comptes de ne pas nommer le requérant au poste de directeur de la direction des ressources humaines et de nommer un autre candidat audit poste.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) Les décisions du 18 novembre 2010 par lesquelles la Cour des comptes de l'Union européenne a nommé M<sup>me</sup> Z au poste de directeur des ressources humaines et a rejeté la candidature de BF à cet emploi sont annulées.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la Cour des comptes de l'Union européenne de retirer du dossier les annexes A 7 et A 11 de la requête.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La Cour des comptes de l'Union européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par BF.

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 24.9.2011, p. 52

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du  
11 septembre 2013 — de Brito Sequeira Carvalho/  
Commission**

(Affaire F-126/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Régime disciplinaire  
— Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Blâme  
— Article 25 de l'annexe IX du statut — Article 22 bis du  
statut)*

(2013/C 352/43)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* José António de Brito Sequeira Carvalho (Bruxelles, Belgique) (représentant: M. Boury, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et D. Martin, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de l'AIPN en ce qu'elle inflige une sanction disciplinaire sous forme de blâme au requérant.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. de Brito Sequeira Carvalho supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne*

<sup>(1)</sup> JO C 174 du 16.06.12, p. 31

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du  
23 octobre 2013 — BQ/Cour des comptes**

(Affaire F-39/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaire — Rapport de notation  
— Harcèlement moral — Dommages-intérêts — Recevabilité  
— Délais)*

(2013/C 352/44)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* BQ (Bereldange, Luxembourg) (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)